

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.502 du 25 avril 2015

A. 211.496/VIII-9106

En cause : **GABRIEL** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par Christian GABRIEL qui demande l'annulation de "la délibération du Collège communal du 8 novembre 2013 refusant «la prise congés (sic) sollicitée par Monsieur GABRIEL Christian pour la période du 12 novembre 2013 au 31 décembre 2013»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 10 février 2016;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 février 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 29 janvier 2016; que, par un courrier du 19 février 2016, la partie requérante confirme que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.